

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M. (n° 13)

c.

OEB

121^e session

Jugement n° 3631

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. M. le 8 mai 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans sa requête devant le Tribunal, le requérant attaque la décision définitive datée du 9 février 2015 par laquelle son recours interne RI/14/09 a été rejeté comme étant irrecevable. L'OEB a considéré que le recours était dirigé contre une décision de portée générale et était donc irrecevable conformément à la jurisprudence du Tribunal, notamment au jugement 3291.

2. Le requérant déclare qu'il sollicite du Tribunal l'annulation des «décisions attaquées (fiches de salaire des fonctionnaires)» et que la légalité de toutes les décisions sous-jacentes de portée générale est contestée «en même temps que leur application individuelle dans les fiches de salaire du requérant». Le Tribunal considère que le requérant

modifie ainsi fondamentalement l'objet de sa contestation, en violation du Statut et du Règlement du Tribunal.

3. Le recours interne du requérant est manifestement dirigé contre la décision du Conseil d'administration CA/D 32/08. Étant donné qu'il s'agit d'une décision de portée générale nécessitant une mise en œuvre individuelle, c'est à juste titre que l'OEB a conclu qu'elle ne pouvait être contestée directement. Afin de remédier à une stratégie juridique erronée, le requérant a tenté de focaliser sa requête devant le Tribunal sur la contestation des fiches de salaire individuelles «de l'ensemble des fonctionnaires» ou sur les attestations de salaire correspondantes. Toutefois, aucune fiche ou attestation de salaire portant le nom du requérant n'ayant été fournie dans le dossier, il est évident que l'identification de la décision attaquée comme une décision individuelle n'est qu'une tentative de contourner l'argument principal avancé par l'OEB pour rejeter le recours interne comme étant irrecevable.

4. Dans la mesure où le requérant attaque devant le Tribunal des décisions individuelles d'application d'une décision de portée générale et qu'aucune décision individuelle n'a été contestée dans le recours interne, le Tribunal estime qu'il n'a pas satisfait à l'exigence de l'article VII, paragraphe 1, du Statut, selon lequel une requête n'est recevable que si l'intéressé a épuisé tous les moyens de recours interne. En l'occurrence, dans son recours interne, le requérant a contesté, à tort, une décision de portée générale. Dans sa tentative de changer de stratégie devant le Tribunal, le requérant a implicitement reconnu que la décision de portée générale en question devait être mise en œuvre par une décision individuelle. La décision en cause est en effet «un acte général définissant les modalités auxquelles sont soumises les relations directes (en général pécuniaires) entre l'Organisation et ses fonctionnaires, dont l'application donnera lieu à des décisions individuelles d'exécution, que chaque fonctionnaire sera en mesure de contester ultérieurement» (voir les jugements 1451, au considérant 20, et 1618, au considérant 5). Tant qu'une décision de portée générale

n'est pas mise en œuvre, on ne peut affirmer qu'elle a été appliquée à un fonctionnaire de façon à lui porter préjudice et, par conséquent, comme le Tribunal l'a maintes fois déclaré, elle ne peut être attaquée (voir, par exemple, le jugement 2822, au considérant 6, qui cite le jugement 1852). Le requérant n'ayant pas contesté dans son recours interne l'application individuelle à lui-même de la décision de portée générale, il n'a pas épuisé les voies de recours interne à cet égard. Sa requête est donc manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

5. Le Tribunal relève que quatre autres personnes ont signé une déclaration indiquant que la requête est aussi formée par elles à titre indépendant. La requête étant manifestement irrecevable, il n'était pas nécessaire de demander à ces personnes de déposer une formule de requête individuelle accompagnée de pièces les concernant personnellement, comme exigé par le Règlement du Tribunal. Le Tribunal n'accordera donc aucune valeur juridique à cette déclaration.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 octobre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ